

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRÊTÉ DE POLICE N°A-2020- 1587

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement modifiés ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2014-1845 du 18 novembre 2014 portant sur les limites d'agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la limite d'agglomération afin de tenir compte de la révision du Règlement Local de Publicité inclus dans le Plan Local d'Urbanisme de la Ville;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'alinéa 7 de l'arrêté municipal n°1845 du 18 novembre 2014 portant sur les limites d'agglomération est rapporté.

**ARTICLE 2 :** La limite d'agglomération sur la route départementale 1555 est fixée à la limite de commune avec Trans-en-Provence (PR 0+000) et est matérialisée par le positionnement d'un signal de localisation EB10 (panneaux d'entrée d'agglomération).

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace ci-dessus mentionné, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susvisée.

**ARTICLE 5 :** M. le Directeur général des services ;  
 M. le Directeur des services techniques ;  
 M. le Chef de la police municipale ;  
 M. le Commissaire principal de police ;  
 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par "téléprocédure informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*



DRAGUIGNAN, le 24-09-20

Le Maire,

Richard STRAMBIO